ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 janvier 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant et portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française", a donné le 6 février 1985 l'avis suivant :

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

En raison de son objet, le projet se borne, dans une très large mesure, à reproduire, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Il n'appelle que les quelques observations suivantes, qui sont, presque toutes, de pure forme.

EXAMEN DU TEXTE.

INTITULE.

Par souci de correction grammaticale, il y aurait lieu de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant modification et exécution de l'arrêté de l'Exécutif ...(la suite comme au projet)".

PREAMBULE.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif ne constitue pas le fondement du projet et sa mention n'est pas utile à la compréhension de celui-ci.

L'alinéa 6 du préambule doit donc être omis.

+

Le délégué du Ministre Président a communiqué au Conseil d'Etat l'accord du Ministre de l'Exécutif de la Communauté française responsable du personnel et du budget. Cet accord a été donné le 21 décembre 1984.

Il convient de rédiger l'alinéa 9 comme suit :

"Vu l'accord du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, compétent en matière de personnel et de budget, donné le 21 décembre 1984;".

+

Etant donné que l'arrêté en projet est applicable notamment au personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance, qui relève du Ministre,membre de l'Exécutif,qui a les affaires sociales dans ses attributions, la proposition de ce dernier est également requise.

La délibération de l'Exécutif ne doit pas être visée spécialement puisque l'arrêté en projet est précisément un arrêté de l'Exécutif.

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article doit être complété par un 7° rédigé comme suit :

.../...

"7° les mots "le Ministre" désignent le membre de l'Exécutif qui a le personnel dans ses attributions".

En conséquence, dans l'ensemble du projet - à l'exception de l'article 72 -, il y a lieu de remplacer les mots "Ministre Président" et "Ministre Président de l'Exécutif" par le mot "Ministre".

Article 2.

Au paragraphe 1er, 1°, il est fait exception aux procédures de négociation et de concertation "lorsque la mesure à prendre concerne l'organisation de la sécurité ou de la défense nationale".

On n'aperçoit pas quelles mesures ayant trait à ces objets pourraient être prises par les autorités dirigeant les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

Le paragraphe 1er, 4°, serait mieux rédigé comme suit :

"4° dans les autres cas déterminés par l'Exécutif, après négociation, conformément à l'arrêté du 5 avril 1984".

+

.../...

Dans l'intitulé du chapitre Ier, il y a lieu de remplacer le mot "agréation" par le mot "agrément".

+

Article 12.

Il est plus rationnel de faire d'abord mention des comités spéciaux créés par l'arrêté en projet et d'énoncer ensuite la disposition qui habilite le Ministre à créer les autres comités spéciaux qui s'avéreraient nécessaires au bon fonctionnement du statut syndical.

En conséquence, les dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 devraient être énoncées aux paragraphes 1er et 2 et la disposition énoncée au paragraphe 1er devrait l'être au paragraphe 3.

Article 13.

A l'alinéa 2, il y a lieu d'utiliser l'expression "des autorités gérant les organismes".

Article 14.

Au paragraphe 2, 1°, au lieu des mots "au point 2°", il faut écrire plus simplement "au 2°".

.../...

Article 25.

L'intention de l'Exécutif n'est pas de se référer d'une manière immuable au montant de la rétribution, tel qu'il a été fixé à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères.

Il conviendrait donc d'ajouter un alinéa 3, qui pourrait être rédigé comme suit :

"Les modifications apportées au montant le plus bas visé à l'alinéa 1er sont applicables pour le calcul du montant minimum de la cotisation individuelle mensuelle".

Article 27.

L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"La tardiveté de la demande prive l'organisation de la faculté d'obtenir le contrôle de sa représentativité".

Article 28.

A la fin du paragraphe 2, il y a lieu d'omettre les mots "du présent arrêté".

La même observation vaut pour l'article 36 et pour l'article 69 (devenant l'article 68).

Article 40.

L'article fait référence à plusieurs arrêtés applicables aux membres du personnel des ministères.

L'intention de l'Exécutif n'est pas de se référer à ces arrêtés tels qu'ils sont actuellement en vigueur, mais également aux dispositions qui les modifieraient.

Par souci de sécurité juridique, il y a lieu de traduire cette intention dans le texte même de l'arrêté en projet.

L'article pourrait être divisé en deux paragraphes, le paragraphe 1er reproduirait les alinéas 1er et 2 de l'article 40 du projet; le paragraphe 2 pourrait être rédigé comme suit :

"§ 2. Les dispositions qui modifieraient, compléteraient ou remplaceraient les arrêtés énumérés au paragraphe 1er seront applicables de plein droit aux membres de la Commission".

Article 59.

Dans la phrase liminaire, il faut écrire "par l'alinéa suivant".

Article 60.

L'article 2, § 3, 1, seconde partie, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est une simple disposition d'habilitation. Elle confère au Roi le pouvoir de rendre applicables, en

.../...

tout ou en partie, les dispositions de la loi, à toutes les personnes ou à des catégories de personnes occupées notamment par l'Etat, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public. Il va de soi que l'autonomie conférée à la Communauté par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a mis fin à cette habilitation du Roi. Depuis l'entrée en vigueur de ladite loi spéciale, il est des organismes d'intérêt public qui relèvent non de l'Etat mais de la Communauté ou de la Région et la situtation juridique des membres du personnel de ces organismes est réglée par l'article 13, § 3, § 5 et § 6, de la loi spéciale.

L'article 60 est dépourvu d'objet juridique et risque de créer des équivoques. Il doit être omis.

Article 61 (devenant l'article 60).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 60.-

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française :

1° L'article 4, § 2, est remplacé par le paragraphe suivant :

"§ 2. Des comités ... (la suite comme au projet)".

2° L'article 4, § 5, est abrogé.

3° L'article 4, § 6, alinéa ler, 1° et 2°, est remplacé par les dispositions suivantes :

"1°... (comme au projet, sauf à remplacer les mots "autorité de gestion de l'organisme" par les mots "autorité gérant l'organisme");

2°... (comme au projet, sauf à remplacer les mots "autorité de gestion de l'organisme" par les mots "autorité gérant l'organisme)".

4° L'article 5 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

"§ 4. Les décisions ... (la suite comme au projet)".

Article 62 (devenant l'article 61).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 61.-

Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe I du même arrêté :

1° L'article 7 est remplacé par la disposition suivant

"Article 7.- Le Comité est tenu ...(la suite comme au proje

2° Dans l'article 8, § ler, les mots "et de protocole" et les mots "et des protocoles" sont supprimés.

3° L'article 8, § 2, est remplacé par le paragraphe suivant :

"§ 2... (comme au projet)".

4° L'article 8 est complété par le paragraphe suivant

"§3...(comme au projet)".

Article 63 (devenant l'article 62).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 62.-

L'annexe III du même arrêté est complétée par les mentions suivantes :

V. ... (comme au projet, sauf à écrire "arrêté royal du 27 novembre 1973" au lieu de "A.R. du 27 novembre 1983" et de "A.R. du 27.11.1983".

Les dispositions qui modifieraient, compléteraient ou remplaceraient l'arrêté royal du 27 novembre 1973 seront applicables de plein droit".

Article 64 (devenant l'article 63).

L'article déroge à l'article 24. Il conviendrait donc d'écrire : "Par dérogation à l'article 24 et pour la première application des articles 8 et 9 de l'arrêté du 5 avril 1984, il y a lieu d'entendre par "liste du personnel",la liste de l'ensemble des membres du personnel définitif".

Article 65 (devenant l'article 64).

Comme à l'article 64 (devenant l'article 63) et pour le même motif, il y a lieu d'écrire : "Par dérogation à l'article 24 et pour la première application des articles 9 et 10 de l'arrêté ...".

+

L'intitulé de la section 2 devrait être modifié comme suit : "Maintien en vigueur du régime antérieur à titre transitoire".

+

Article 67 (devenant l'article 66).

Conformément à l'usage, il y a lieu d'écrire "article 37, alinéa 1er" au lieu de "article 37, 1er alinéa".

La même remarque vaut pour l'article 69 (devenant l'article 68).

Article 70 (devenant l'article 69).

Conformément à l'usage, il convient d'écrire "à l'article 68" au lieu de "à l'article précédent".

Article 71 (devenant l'article 70).

Il serait plus conforme à l'usage d'écrire au début de cet article :

"L'arrêté du 5 avril 1984, à l'exception de l'article et le présent arrêté entrent en vigueur...".

.../...

OBSERVATIONS FINALES.

1. L'arrêté et l'annexe doivent porter la signature du Ministre des Affaires sociales.

2. Dans l'ensemble du dispositif de l'arrêté en projet, il faut écrire "§ ler" au lieu de "§ 1".

3. L'abréviation "A.R." n'est pas conforme à l'usage : il y a lieu d'écrire "arrêté royal". Par ailleurs, également pour se conformer à l'usage, il y a lieu d'indiquer les mois non par un chiffre mais par leur nom.

La chambre était composée de

Messieurs :	Ch.	HUBERLANT,	conseiller d'Etat, président,
	J.-J.	STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P.	FINCOEUR,	
	F.	RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
	F.	DELPEREE,	
Madame :	R.	DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. Ch. HUBERLANT.